

GE_GERICHTE A/452/2006 vom 31. Oktober 2006

GE Cour de justice, 2006-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_452_2006

FR: GE_GERICHTE A/452/2006 du 31 octobre 2006

IT: GE_GERICHTE A/452/2006 del 31 ottobre 2006

Erwägungen

E. 8

Il convient maintenant de déterminer la capacité de travail du recourant et son éventuel droit à une rente de l'assurance-accidents. Se trouvent au dossier : - un rapport de la Clinique romande de réadaptation du 20 octobre 2003, selon lequel la capacité de travail du recourant s'élève à 50% à partir du 6 octobre 2003, à 70% à partir du 1^{er} novembre 2003; puis à 100% par la suite. - un rapport du Dr J_____ du 28 octobre 2003, selon lequel une reprise de travail à temps complet peut être envisagée après l'arrêt du Valium. - un rapport du Dr H_____ du 20 novembre 2003, selon lequel le recourant présente une incapacité de travail complète. - un rapport du Dr D_____ du 9 février 2004, selon lequel la poursuite à plein temps de l'activité de peintre en lettres, sans adaptation, n'est vraisemblablement plus possible compte tenu des difficultés visuelles. - un rapport d'expertise du Dr N_____ du 30 août 2005, selon lequel à partir du 1^{er} novembre 2003, la possibilité d'une reprise à 100% peut être qualifiée de très probable. - un rapport d'expertise du Dr M_____ du 2 septembre 2005, selon lequel les troubles oculaires du recourant justifient une incapacité de 50% dans son secteur d'activité. En outre, il convient de relever que le recourant a contesté les résultats des stages effectués à la Clinique de réadaptation, faisant valoir que le matériel informatique, peu performant, lui laissait de nombreux temps d'arrêt pour se reposer et qu'il n'avait produit qu'un écusson en deux semaines, alors qu'il devait en produire un en deux heures chez son employeur. Les résultats du stage n'étaient donc pas probants. Le Tribunal de céans relève que la photophobie dont souffre le recourant n'est mise en doute par aucun des médecins ou experts qui l'ont examiné. Cette photophobie, étant une atteinte ayant rapport aux yeux, il convient de retenir les avis des médecins et experts ophtalmologues, qui d'ailleurs se rejoignent. Selon l'expert M_____ et le Dr G_____, le recourant présente une capacité résiduelle de travail entière à partir d'octobre 2003, mais ne peut travailler à plein temps dans son secteur d'activité, qui requiert un travail sur ordinateur et donc visuel, constant. Ces appréciations sont rendues plausibles par la description des douleurs - qui apparaissent après un effort visuel et de concentration prolongé - faites par les nombreux intervenants médicaux. Ainsi, le Tribunal tiendra pour établi que le recourant présente une capacité de travail entière dans une activité adaptée au 16 octobre 2003, et non pas une capacité de travail entière dans sa profession.

E. 9

Il convient dès lors de procéder à la comparaison des revenus avant et après invalidité, afin de déterminer le degré éventuel d'invalidité du recourant. L'année déterminante pour la comparaison des revenus est l'année 2003, puisque l'intimée a versé des indemnités journalières jusqu'au 16 octobre 2003 et qu'à cette date le traitement doit être considéré comme terminé. S'agissant du salaire avant invalidité, il se serait élevé en 2003 à 5'100 fr.

brut x 12, soit à 61'200 fr., selon les déclarations de l'employeur du 11 octobre 2004. Pour le revenu après invalidité, compte tenu de l'activité de substitution sans travail visuel sur écran de longue durée, le salaire statistique de référence est celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités requérant des connaissances professionnelles qualifiées en 2002, à savoir 5'493 fr. par mois ou 65'916 fr. (ESS 2002, tableau TA1, niveau de qualification 3). Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises (41,7 heures en 2002 - cf. La Vie économique 3-2006, tableau B9.2, p. 90), ce montant doit être porté à 68'717 fr. 45. Réactualisé pour l'année 2003 par le biais de l'indice des salaires nominaux, le salaire après invalidité en 2003 est de 69'691 fr. (cf. La Vie économique 3-2006, tableau B10.3, p. 91). Compte tenu des limitations que présente le recourant et au vu de son jeune âge, seul un abattement de 10 % selon la jurisprudence se justifie, ce qui porte le revenu après invalidité à 62'721 fr. 90. Ainsi, la comparaison des revenus avant et après invalidité ne laisse pas apparaître de perte de gain. Dès lors, force est de constater que le recourant n'a pas droit à une rente d'invalidité LAA.

E. 10

Il y a maintenant lieu de se pencher sur le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité auquel a éventuellement droit le recourant. Si par suite de l'accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique ou mentale, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (art. 24 al. 1 LAA). Une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera, avec au moins la même gravité, pendant toute la vie. Elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique ou mentale subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave. L'atteinte à l'intégrité fait abstraction des effets particuliers qu'elle peut exercer sur un individu donné; elle traduit une évaluation abstraite, valable pour tous les assurés. Seul est donc pris en compte "le degré de gravité" attribuable à une telle atteinte à l'intégrité chez l'homme moyen (GILD et ZOLLINGER, *Die Integritätenschädigung nach dem Bundesgesetz über die Unfallversicherung*, Berne 1984, pp. 38 et 46; dans le même sens, MAURER, *Schweizerisches Unfallversicherungsrecht*, Berne 1985, p. 417; RUMO-JUNGO, MURER, *Bundesgesetz über die Unfallversicherung*, Zurich 1991, ad art. 25 al. 1, p. 104). En vertu des art. 25 al. 2 LAA et 36 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA), le Conseil fédéral a édicté des directives sur le calcul de l'atteinte à l'intégrité, constituant l'annexe 3 de l'OLAA. L'annexe 3 à l'OLAA comporte un barème des atteintes à l'intégrité en pour cent du montant maximum du gain assuré. Ce barème - reconnu conforme à la loi - ne constitue pas une énumération exhaustive (ATF 124 V 32 consid. 1b et les références). Il représente une «règle générale» (ch. 1 al. 1 de l'annexe). Pour les atteintes qui sont spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, il y a lieu d'appliquer le barème par analogie, en tenant compte de la gravité de l'atteinte (ch. 1 al. 2 de l'annexe). Le chiffre 2 de l'annexe dispose au surplus qu'en cas de perte partielle d'un organe ou de son usage, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est réduite en conséquence, aucune indemnité n'étant toutefois versée dans les cas pour lesquels un taux inférieur à 5 % du montant maximum du gain assuré serait appliqué. La division médicale de la SUVA a en outre élaboré des tables complémentaires plus détaillées (Informations de la division médicale de la SUVA n° 57 à 60, ainsi que 62), que le Tribunal fédéral a jugées compatibles avec l'annexe 3 OLAA, dans la mesure où elles ne constituaient pas des règles de droit impératives, mais simplement des indications destinées à garantir l'égalité de traitement entre les assurés (ATF 116 V 156 ; 113 V 218). Par

ailleurs, le TFA a jugé dans une jurisprudence constante que les troubles psychiques consécutifs à un accident ne donnaient droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité que lorsqu'il était possible de poser de manière indiscutable un diagnostic individuel à long terme, qui exclut pratiquement pour toute la vie une guérison ou une amélioration (cf. ATFA du 3 avril 1998 en la cause U 257/96 et RAMA 1998 p. 354 et ss). Il convient tout d'abord de constater que, selon les médecins, l'état de santé du recourant est stabilisé et qu'il n'y a pas lieu d'attendre d'amélioration du point de vue de la photophobie. Selon la table 11 de la SUVA, en cas de grave photophobie, l'assuré a droit à une IPAI de 5%. Comme il a été constaté que le recourant ne présente plus qu'une capacité résiduelle de travail, dans une autre profession que celle de graphiste, ne pouvant plus accomplir de longs travaux sur ordinateur, qu'il reste ébloui par la lumière, particulièrement en extérieur, et que ses douleurs oculaires et ses céphalées apparaissent après un effort visuel prolongé, il convient de constater qu'il présente une grave photophobie donnant droit à une IPAI calculée sur un taux de 5%. 8. Le recours sera par conséquent partiellement admis dans le sens des considérants. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, aura droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.